

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.415 du 16 juillet 2002

A. 123.684/6649

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 (enfant mineur d'âge),
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 10 juillet 2002 par YYY et XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution :

1. de la décision de refus de séjour prise le 8 juillet 2002 à l'égard de la première
 requérante par le délégué du Ministre de l'Intérieur;
2. de l'ordre de reconduire YYY, qui a été notifié le 8 juillet 2002 à la seconde
 requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 15 juillet 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante, mineur d'âge selon son statut personnel, serait, selon ses propres déclarations, arrivée en Belgique le 11 mai 2002; qu'elle a aussitôt rejoint la seconde requérante qui est sa demi-soeur et qui dispose d'un titre de séjour depuis le 15 janvier 2001 sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 15 mai 2002, le conseil des requérantes écrivait à la partie adverse pour signaler l'arrivée et le séjour sur le territoire de la première requérante et sollicitait un rendez-vous pour régler les documents de séjour sur la base du regroupement familial; que cette lettre a fait l'objet d'un rappel le 17 juin 2002; que les requérantes se sont présentées spontanément le 8 juillet 2002 auprès de l'Office des étrangers; qu'à cette occasion, la première requérante remplit le formulaire relatif à une demande d'asile; que lors de son audition, elle déclare notamment, en réponse à la question "Le mineur peut-il expliquer ce qu'est une demande d'asile?", "Je ne sais pas" et souligne à la fin de son audition, après relecture, que "Je ne savais pas que je venais ici pour demander l'asile";

Que le même jour, la première requérante se voit notifier une décision de refus de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

“ la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier :

b) ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1^{er}, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

L'intéressée se déclare de nationalité XXX, son père serait décédé depuis 1992 et sa mère l'aurait confiée à son parrain en 1998 avant de partir vivre dans la province de l'E.. En mai 2002, son parrain l'aurait amenée en Belgique et confiée à sa demi-soeur.

Force est de constater que les motifs invoqués par l'intéressée pour appuyer sa demande d'asile sont étrangers à l'asile, il s'agit de problèmes familiaux ou de convenance personnelle. Elle ne fait état à aucun moment de persécutions ou de menaces de persécutions pour des motifs d'ordre

politique, ethnique, religieux ou d'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, sa demande est déclarée irrecevable car étrangère à l'asile.

[...]

l'étranger a, sans justification, présenté sa demande après l'expiration des 8 jours ouvrables, après son entrée dans le Royaume ou s'il n'a pas satisfait, sans justification, à l'obligation de présentation conformément à l'article 51/6, alinéa 1^{er}, ou à l'article 51/7, alinéa 2;

L'intéressée a quitté son pays depuis le 11 mai 2002 et se trouve en Belgique depuis cette date; elle n'apporte aucun justificatif valable pour expliquer ce retard.”;

Que le même jour, la seconde requérante se voit notifier un ordre de reconduire dans les trente jours la première requérante; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

“ Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996;

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, une décision de refus de séjour a été prise le 8 juillet 2002 à l'encontre de YYY en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que XXX, est la demi-soeur de YYY, celle-ci a été désignée pour la reconduire.”;

Considérant, quant à la recevabilité rationae personae, que la première requérante est mineur d'âge selon son statut personnel; qu'en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; que toutefois, dès lors qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil d'Etat; que la demande est recevable;

Considérant que la première requérante prend à l'encontre du premier acte attaqué un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir dans une première branche que la première décision attaquée se fonde sur une demande d'asile qu'elle n'a jamais voulu introduire mais

ignore la demande de regroupement familial qu'elle a introduite antérieurement; que dans une seconde branche, elle relève que les articles 51/6 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, visés dans la première décision attaquée ne sont pas applicables, la première requérante n'ayant jamais voulu solliciter l'asile;

Que les déclarations précitées de la première requérante lors de son audition à l'office des étrangers indiquent à tout le moins des hésitations dans son chef à demander le statut de demandeur d'asile; que ces hésitations sont renforcées par le dépôt lors de cette audition des deux télécopies précitées de son conseil faisant état d'une demande de regroupement familial; que ces éléments auraient dû inciter la partie adverse à réorienter la première requérante dans ses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique, voire à ne pas prendre la première décision attaquée tant que la demande de regroupement familial n'avait pas été traitée;

Que toutefois, en son premier objet, la demande de suspension est dirigée contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur (annexe 26bis); qu'une telle décision est susceptible de faire l'objet d'un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que l'existence de ce recours exclut la compétence du Conseil d'Etat; que la demande de suspension est manifestement irrecevable en ce qu'elle a pour objet la première décision attaquée;

Considérant que la seconde requérante prend à l'encontre du second acte attaqué un moyen de l'illégalité de l'ordre de reconduire, "l'Etat belge ne pouvant imposer à celle-ci de reconduire, alors qu'elle n'est pour rien dans l'arrivée de la mineure, qui était accompagnée par un adulte qui l'a abandonnée sur place"; qu'elle affirme également dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable "toujours y être menacée" et ne pas avoir "l'intention d'y retourner dans le contexte actuel";

Considérant que l'ordre de reconduire querellé est un acte susceptible de faire grief dans la mesure notamment où il contient une injonction à une tierce personne;

Qu'à l'égard de l'étranger qui fait l'objet de l'ordre de reconduire, un tel acte n'est certes pas une décision refusant le séjour ou mettant fin à un séjour déjà acquis mais est une simple mesure de police prise par la partie adverse, laquelle est tenue de tirer les conséquences du refus de séjour et de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi constatée; que dès lors, on peut admettre qu'à l'égard de cet étranger, un tel acte est suffisamment motivé par la référence à la décision de refus de séjour, en l'espèce la première décision attaquée, et par la constatation, comme en l'espèce, que l'étranger

concerné par cette décision “demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6" conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980;

Que toutefois l'ordre de reconduire doit également contenir une motivation relative à la personne qui est désignée par la partie adverse pour l'exécuter; que dans le choix de celle-ci, la partie adverse doit en effet avoir égard, d'une part, à la nature des relations existant entre l'étranger devant être reconduit et la personne désignée pour le reconduire et, d'autre part, à la situation de cette personne, notamment quant au statut en vertu duquel elle réside sur le territoire; que la motivation de l'ordre de reconduire doit refléter les considérations qui, sur la base de ces deux éléments, ont présidé au choix de la partie adverse;

Qu'en ce qui concerne le premier aspect, à défaut de représentant légal résidant sur le territoire, la partie adverse peut, moyennant due motivation, désigner, pour exécuter l'ordre de reconduire, un adulte de référence, à savoir une personne majeure qui prend effectivement en charge l'étranger concerné; qu'en l'espèce, la première requérante n'est pas arrivée en Belgique accompagnée de son représentant légal; que toutefois, elle a été dès son arrivée prise en charge par sa demi-soeur, la seconde requérante, actuellement âgée de vingt-huit ans, qui a confirmé cette prise en charge lors de son audition à l'office des étrangers; que la partie adverse n'a pas violé l'article 118, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en désignant la seconde requérante pour reconduire sa demi-soeur;

Qu'en ce qui concerne le second aspect, la partie adverse ne peut notamment enjoindre à cette tierce personne de reconduire l'étranger concerné dans un pays dont il n'est pas contesté qu'elle en est elle-même ressortissante, alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est encore à l'examen ou a fait l'objet d'une décision favorable, que ce soit directement en vertu de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou indirectement en vertu d'une autre législation; qu'en l'espèce, la seconde requérante qui est de nationalité XXX bénéficie d'un titre de séjour en Belgique en vertu de la loi du 22 décembre 1999 précitée et expose dans sa requête des craintes de retourner au XXX, sans toutefois que la partie adverse ne s'explique à ce sujet; que la partie adverse ne pouvait dès lors enjoindre à la seconde requérante de reconduire la première requérante au lieu d'où elle vient, c'est-à-dire au XXX, sans prendre en considération les craintes exprimées par la seconde requérante quant à un retour dans son pays d'origine, craintes pouvant notamment découler du statut en vertu duquel elle est autorisée à séjourner sur le territoire; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate du second acte attaqué, la seconde

requérante expose notamment “toujours être menacée” au XXX et ne pas avoir “l’intention d’y retourner dans le contexte actuel”;

Qu'il s'agit d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est manifestement irrecevable en ce qu’elle a pour objet la décision de refus de séjour prise le 8 juillet 2002 à l’égard de YYY par le délégué du ministre de l’Intérieur.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de reconduire YYY, qui a été notifié le 8 juillet 2002 à XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.